Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 064-200087492-20260917-DECBUR2026_04-DE

Décision du Bureau n° DECBUR2026_04
Refus d'un dégrèvement dérogatoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

Vu la délibération n°16-2026 en date du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau, visée en préfecture le 22 mai 2026 ;

Vu la demande de dégrèvement de Monsieur Roland SANS relative à la facture n°14040321 du 22/06/2026 d'un montant de 3 207,56 € à la suite d'une fuite d'eau après compteur sur robinet extérieur, située 15 allée des Aigrettes à Mazères-Lezons, réceptionnée par le SMEP le 17/06/2026 ;

Considérant que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann », du fait de la nature de la fuite et de la réparation en propre sans facture justificative ;

Considérant que la fuite d'eau a été réparée le 17/06/2026 par le propriétaire ;

Le Bureau du SMEP de Jurançon,

DECIDE

Article 1er : de refuser un dégrèvement dérogatoire à Monsieur Roland SANS à la suite d'une fuite d'eau intervenue sur un robinet extérieur concernant le bien sis 15 allée des Aigrettes à Mazères-Lezons.

Article 2 : charge le concessionnaire Agur, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision.

Article 3 : de dire que la présente décision sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Roland SANS ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur d'Agence Agur.

Article 4 : précise à Monsieur Roland SANS les coordonnés du Médiateur de l'eau :

https://www.mediation-eau.fr/comment.html
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre du SMEP de la région de Jurançon et publiée sur son site internet. Il sera, en outre, rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Fait à JURANÇON, 7 septembre 2026

Michel BERNOS
Président du SMEP de la région de Jurançon

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon